

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2026-2027

Entre :

La Communauté de communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ représentée par son Président,
M. Daniel FORESTIER, d'une part,

Et :

L'Association « UC2A », association Loi 1901 (SIRET, adresse), représentée par son Président, Mr
Anthony BARRIER, d'autre part,

Préambule

Considérant que les orientations de la politique sportive communautaire,

Considérant que l'événement sportif « Cyclo sportive Les Copains-Cyfac » organisé par l'association « UC2A » participe à cette politique, à l'attractivité et à l'économie du territoire ; et répond au cadre de l'aide communautaire aux événements sportifs d'envergure,

Considérant que l'événement sportif « Tour d'Ambert Livradois Forez » organisé par l'association « UC2A » participe à cette politique, à l'attractivité et à l'économie du territoire ; et répond au cadre de l'aide communautaire aux événements sportifs d'envergure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit pour les années 2025-2026-2027 :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'événement sportif « Cyclo sportive Les Copains-Cyfac » et l'événement sportif « Tour d'Ambert Livradois Forez » tel que défini en annexe I à la présente convention (demande de subvention).

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de 3 années civiles.

Article 3 : Financement

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 37 500 €.



Selon le principe d'annualité budgétaire des collectivités territoriales, cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget de la communauté de communes. Cette subvention sera versée sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 à 7.

Cet engagement ne dispense pas l'association de présenter, chaque année, un dossier de demande de subvention.

Pour l'année 2025, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez contribue financièrement pour un montant de 37 500 €.

Article 3 – BIS : Aide en nature

La Communauté de communes Ambert Livradois Forez peut être amenée à mettre à disposition de l'UC2A des véhicules afin d'assurer leurs deux événements cités (Les copains et le Tour ALF).

Le cas échéant, une convention spécifique listant ces véhicules sera établie, selon le modèle annexé au présent document.

La valorisation de cette mise à disposition gracieuse est estimée à **XXXX€/an**, et devra figurer dans le bilan comptable des événements.

Article 4 : Modalités de versement

Pour l'année 2025, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez versera une avance de 70% après réception de la présente convention signée et accompagnée du RIB de l'association. Le solde sera versé après réception d'un premier bilan (qualitatif, quantitatif et financier) des actions subventionnées, au plus tard au 15 novembre, faute de quoi l'association perdra le bénéfice de la subvention.

Pour la deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels fixés à l'article précédent seront versés selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant prévisionnel annuel avant le 31 mars ; dans le cas où la subvention serait inférieure au montant de cette avance, les parties se rencontreront pour étudier les modalités de reversement ;
- 40% après le vote du budget
- Le solde après réception d'un premier bilan (qualitatif, quantitatif et financier) des actions subventionnées, au plus tard au 15 novembre, faute de quoi l'association perdra le bénéfice de la subvention.

Quelle que soit l'année d'attribution, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez se réserve le droit d'ajuster le montant du solde en fonction du bilan présenté par l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir :



- Avant le 15 novembre : un premier bilan (qualitatif, quantitatif et financier) concernant les actions subventionnées
- Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice : le compte-rendu de l'assemblée générale, le rapport d'activités et les comptes certifiés de l'association.

D'une manière générale, l'Association s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales s'imposant à tout bénéficiaire d'une subvention publique.

Article 6 : Partenariats spécifiques

a. « Plan vélo »

La Communauté de communes a lancé fin 2020 un « Plan vélo » sur son territoire. A ce titre elle a pour objectif de développer la mobilité active à l'échelle d'ALF.

L'Association UC2A pourra tirer tout le bénéfice de ce travail de développement de la mobilité active et sera associée à cette réflexion dans le sens de leur projet de développement, et représente à ce titre un partenaire majeur sur lequel ALF pourra s'appuyer.

b. « Tour d'Ambert Livradois Forez »

Dans un souci d'équilibre territorial, la Communauté de communes souhaite que les points de départ et d'arrivée des étapes du Tour "ALF" puissent évoluer, assurant ainsi une mise en valeur de toutes les zones. L'association échangera avec les services d'ALF afin d'envisager différents scénarios d'évolution.

Article 7 : Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer le logo d'Ambert Livradois Forez sur toutes ses parutions et s'engage à travailler de concert avec le service communication de la Communauté de communes pour valoriser Ambert Livradois Forez sur ses supports de communication.

L'Association informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension



de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 9 : renouvellement

Le renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'une évaluation préalable qui portera sur les points suivants :

- la stabilité du nombre de participants à l'épreuve principale de la « Cyclo »
- le maintien d'un financement privé de l'épreuve à hauteur de 70% minimum
- le développement du « Tour d'Ambert Livradois Forez » et de son épreuve féminine
- la participation au développement du plan vélo d'ALF comme mentionné à l'article 6
- la présentation du projet de développement et objectifs de l'association pour les 3 prochaines années (2028-2029-2030)

Le renouvellement devra être discuté à partir du 1^{er} septembre 2027, à l'initiative de l'association et arrêté par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2027, sans réalisation de ces deux conditions la convention prendra fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Article 10 : recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de la
communauté de communes

Monsieur Daniel FORESTIER

Le Président de
l'association Union Cycliste
Ambert Auvergne

Mr Anthony BARRIER